

11, rue du Château  
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1

Fax: 77 00 82

E-mail: [info@betzdorf.lu](mailto:info@betzdorf.lu)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 20.09.2013

Date de la convocation des conseillers: 13.09.2013

Date de publication de la séance: 13.09.2013

Présents: M. Rhett Sinner, M. Edgard Arendt, M. Patrick Lambène, M. Raimon Aendekerck, M. Marc Ries, M. Reinhold Dahlem, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, Mme Michèle Schlink, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer

Absent excusé: Néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 4a

**Règlement communal concernant les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés.**

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 13 juin 1994 sur le régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que l'Etat accorde actuellement sous certaines conditions des subventions pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et dont la construction est achevée depuis au moins 60 ans à la date de la demande ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, des immeubles plus récents sont éligibles à condition de revêtir une architecture remarquable ;

Sachant que le subside aide à couvrir une partie des frais supplémentaires engendrés par les mesures appropriées et que la demande de subvention étatique est gérée par le Service des sites et monuments nationaux (SSMN) ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire au niveau communal un règlement permettant d'accorder des subsides pour la rénovation de bâtiments classés, ceci sous condition de l'obtention de subsides étatiques via le SSMN ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins quant à la proposition élaborée en étroite collaboration avec la commission consultative communale des bâtisses ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'introduire un règlement communal concernant les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés, et ayant la teneur suivante:

Article 1<sup>er</sup>.

Vu les différents types de classement, à savoir les bâtiments :

- classés « monument national » par le SSMN ;
- inscrits dans « l'inventaire supplémentaire » du SSMN ;
- classés comme « construction à conserver » par le PAG communal, partie « secteurs sauvegardés » ;
- classés comme « alignements et volumes à respecter » par le PAG communal, partie « secteurs

sauvegardés ».

L'obtention d'un subside SSMN donne droit à une aide communale quel que soit le classement du bâtiment et ce même en l'absence d'un classement dans la partie « secteurs sauvegardés » du PAG communal.

Article 2.

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique ou morale, les syndicats de communes ainsi que les associations qui ont réalisé des travaux contribuant à la conservation ou à la restauration de l'aspect original d'un immeuble et dont le but est de sauvegarder la substance historique et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du SSMN.

Article 3.

Le montant de la subvention communale s'élèvera à 50% des subventions SSMN versées, sans toutefois porter la subvention au-delà de 80% de l'investissement subventionné, respectivement sans dépasser un montant de 10.000.-€ par habitation/immeuble.

Une preuve de paiement des subventions SSMN ainsi que des copies des factures des travaux subventionnés sont à joindre comme pièces justificatives pour qu'une demande de subvention communale soit recevable.

Article 4.

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement (date facture).

Article 5.

Sans préjudices des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€.

Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 30 septembre 2013.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,